

adopte les mesures convenues, la Partie exportatrice s'abstiendra de verser, ou cessera immédiatement de verser, toute subvention pour l'exportation de ce produit vers le territoire de la Partie importatrice.

4. Sous réserve de l'annexe 703.1, une Partie qui se propose de verser une subvention pour l'exportation d'un produit agricole vers le territoire d'une autre Partie en informera cette dernière au moins trois jours à l'avance et la consultera sur demande dans les 72 heures suivant la réception de la demande, en vue d'éliminer la subvention ou de réduire le plus possible tout effet préjudiciable de la subvention sur le marché de ce produit chez la Partie importatrice. Une autre Partie pourra demander à se joindre aux consultations.

5. Chacune des Parties tiendra compte des intérêts des autres Parties lorsqu'elle versera une subvention à l'exportation d'un produit agricole vers le territoire d'une autre Partie ou d'un pays tiers, considérant que ces subventions peuvent avoir des effets préjudiciables aux intérêts des autres Parties.

6. Les Parties créeront un Groupe de travail sur les subventions agricoles, qui se réunira au moins une fois par semestre, ou à tout autre moment dont les Parties pourront décider, afin de travailler à faire disparaître toutes les subventions à l'exportation touchant le commerce des produits agricoles entre les Parties. Les fonctions du Groupe de travail sur les subventions agricoles seront, entre autres :

- a) d'observer les quantités et les prix des produits agricoles importés dont l'exportation vers le territoire d'une Partie aura été subventionnée;
- b) de constituer une tribune qui permettra aux Parties d'élaborer des critères et des procédures mutuellement acceptables pouvant constituer un terrain d'entente pour la limitation ou l'élimination des subventions à l'exportation de produits agricoles vers les territoires des Parties;
- c) de présenter, chaque année, au Comité du commerce des produits agricoles institué en vertu de l'article 708, un rapport sur la mise en oeuvre du présent article.